

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N°12-06

concernant la transmission des données relatives à l'allocation aux adultes handicapés à la Direction Générale de la Cohésion Sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 2010-1403 du 12 novembre 2010 modifiant les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés,
Vu le décret n° 2010-095 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 portant organisation de la direction générale de la cohésion sociale en services, en sous-directions et en bureaux,
Vu les articles L 821-1 à 821-8, R 821-1 et suivants, D 821-1 à 821-5 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'article L 115-2 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-06 en date du 02 avril 2012,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre les données relatives à l'allocation aux adultes handicapés à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (direction d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale) et à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques de la CCMISA, afin que ces dernières puissent en établir les statistiques qui leur incombent.

Son objectif est permettre à la DGCS de suivre la mise en œuvre de l'allocation aux adultes handicapés et d'évaluer ses effets sur la situation des bénéficiaires notamment d'harmoniser les pratiques des Directions départementales de la cohésion sociale dans l'appréciation de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE).

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification des personnes (NIL, sexe, âge, commune de la résidence)
- La situation familiale
- La situation professionnelle
- La situation économique et financière

Article 3 : Les destinataires de ces données sont la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussignée, Annie Siret, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de

Loire, certifie que le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS Cedex.

Fait à Orléans, le 2 mai 2012

La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

Signé : Annie SIRET